

**PROTOCOLE D'ACCORD UES COMPASS GROUP FRANCE PORTANT SUR
DIVERSES MESURES SOCIALES
STATUT CADRE**

Dans le cadre des réunions relatives à la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L 132-27 et suivants du Code du Travail au titre de l'année 2006, il a été convenu entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives ce qui suit pour le personnel de statut Cadre :

Les dispositions figurant ci-après se substituent à toutes dispositions précédentes ayant le même objet au sein de ces sociétés.

Les dispositions du présent accord ne peuvent également se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIETES EUREST,
COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, COMPASS GROUP
FRANCE ESSH ET FREST**

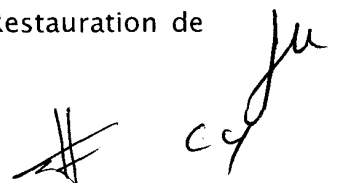
1.1 PRIME D'ACTIVITE CONTINUE

Dans les établissements (unités géographiques distinctes) effectuant un service continu, est attribuée une prime d'activité continue selon les conditions suivantes :

ARTICLE 1.1.1 – DEFINITIONS DES ETABLISSEMENTS

Les établissements concernés sont ceux fonctionnant sept jours sur sept :

- dans lesquels sont assurés, dans ces conditions, production et/ou service aux convives,
- dans lesquels par voie de conséquence :
 - le rythme de travail entraîne son exécution par roulement assorti d'horaires réguliers ou irréguliers, tant en semaine que les samedi, dimanche et jours fériés,
 - le rythme de jours de repos s'applique selon les dispositions de l'article 10 F alinéa 2 et 3 de la Convention Collective Nationale de la Restauration de Collectivité.



ARTICLE 1.1.2 – SALARIES CONCERNES

Sont concernés les salariés Cadres d'exploitation affectés dans ces établissements et qui, subissant ces contraintes particulières de l'exploitation sept jours sur sept, doivent prendre leurs jours de repos par roulement, selon les dispositions de l'article 10 F alinéa 2 et 3 de la CCN (« Toutefois, dans les établissements autorisés de plein droit à travailler sept jours sur sept, le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement aux salariés qui y sont occupés. En tout état de cause, ceux-ci auront droit à quatre jours de repos, successifs ou non, par quatorzaine, et en bénéficiant, à tour de rôle, du repos du dimanche ou des jours fériés et au minimum :

- d'un jour de repos après six jours consécutifs de travail,
- d'un dimanche sur trois,
- de deux fois deux jours de repos accolés par mois civil. »)

ARTICLE 1.1.3 – MONTANT DE LA PRIME

Le montant de cette prime est fixé à 53,67 Euros pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Elle est versée au prorata du temps de travail effectif.

Toutefois, elle ne pourra être inférieure à 50 % pour les salariés à temps partiel pour un mois complet de travail.

Elle est prise en compte dans le calcul de l'indemnité de congés annuels.

ARTICLE 1.1.4 – MUTATIONS

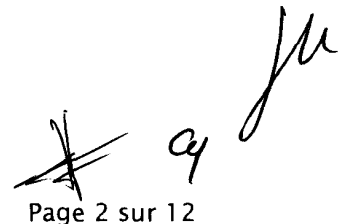
Tout salarié muté dans un établissement justifiant le versement de cette prime se la verra attribuée au prorata de son temps de travail dans l'établissement.

Toute mutation vers un établissement ne justifiant pas le versement de cette prime en fera perdre le bénéfice.

ARTICLE 1.1.5 – REVISION

Le montant de la prime d'activité continue sera révisé au 1er janvier de chaque année selon un pourcentage correspondant à l'augmentation générale des salaires « employés » hors minima, intervenue au cours de l'année civile précédente, dans le cadre de la négociation annuelle.

Toutefois son montant ne pourra pas être inférieur à celui fixé par la CCN ramené à la durée du travail conventionnelle dans l'entreprise.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the initials 'cy' and 'ju'.

1.2 PRIME DE SERVICE MINIMUM

ARTICLE 1.2.1 – ETABLISSEMENTS CONCERNES

Dans les établissements à activité continue dans lesquels les salariés sont amenés à exercer une activité de restauration, ou de services à caractère hôtelier, au bénéfice de convives dépendants, un service minimum qui ne saurait remettre en cause le droit de grève, sera en tous cas assuré.

Les personnes dépendantes sont celles qui requièrent une aide pour accomplir les actes élémentaires de la vie courante, à titre temporaire ou permanent, en raison d'un handicap physique et/ou psychique, dans les établissements hospitaliers (hôpitaux, cliniques et dans les établissements médicalisés).

ARTICLE 1.2.2. MONTANT DE LA PRIME

Les Cadres d'exploitation concernés qui travaillent dans le secteur à activité continue et qui en subissent les contraintes percevront la prime d'activité continue d'un montant de 22,64 Euros s'ils sont astreints à l'obligation de service minimum.

1.3 INDEMNITE DE NETTOYAGE

Lorsque l'employeur n'assure pas le nettoyage des vêtements de travail des Gérants, une indemnité mensuelle de 20,76€ est accordée aux salariés concernés.

Cette indemnité est revalorisée au 1er janvier de chaque année selon le pourcentage correspondant à l'augmentation générale des salaires employé hors minima intervenue au cours de l'année civile précédente, dans le cadre de la négociation collective annuelle.

1.4 CARENCE EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation, aucun délai de carence ne sera observé. Cet avantage est subordonné à la fourniture par l'intéressé d'un bulletin d'hospitalisation. Cette disposition ne concerne pas l'hospitalisation de jour, sauf si celle-ci est immédiatement suivie d'un arrêt de travail.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'A' and the other 'cy'.

1.5 MEDAILLE DU TRAVAIL

La médaille d'honneur du travail, décernée aux salariés par arrêté préfectoral, donne lieu au versement d'une gratification exceptionnelle selon le barème suivant :

20 ans	Médaille d'argent	370 euros
30 ans	Médaille de vermeil	420 euros
35 ans	Médaille d'or	620 euros
40 ans	Médaille grand or	1 020 euros

Prise en charge de la médaille

L'employeur prend en charge le coût de la médaille d'honneur du travail ainsi que de l'écrin.

Conditions d'attribution de la gratification

La gratification est versée aux salariés justifiant d'une ancienneté dans les sociétés du Groupe, au moins égale au nombre d'année mentionnées dans le barème ci-dessous de services effectifs nécessaires pour l'attribution de chaque grade, à la condition que la médaille soit attribuée par l'administration.

Grade	Ancienneté Groupe requise	Type de médaille
20 ans	8 ans	Argent
30 ans	13 ans	Vermeil
35 ans	15 ans	Or
40 ans	18 ans	Grand Or

Les salariés bénéficient de cette mesure lorsqu'ils atteignent l'ancienneté totale et l'ancienneté Groupe requises, aux conditions de n'avoir pas déjà demandé et obtenu la médaille pour le grade considéré auparavant, les gratifications ne pouvant avoir un effet cumulatif simultané d'une part, et ne pouvant être attribuées dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'ouverture de droit à la médaille, d'autre part.

Il est précisé qu'un salarié ayant déjà bénéficié de la médaille et de la prime pour 20 ans d'ancienneté pourra également bénéficier de la médaille et de la prime correspondante à 30, 35 et 40 ans.

**ARTICLE 2- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES EUREST,
COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST, COMPASS GROUP
FRANCE ESSH**

2.1 CONGES SPECIAUX

Événements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés	
	Sans condition d'ancienneté *	Après 6 mois de présence *
• Décès du conjoint ou d'un enfant	5	
• Décès des parents, beaux-parents, grands-parents	3	
• Décès des frères, sœurs	2	
• Décès des beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, petits-enfants	1	
• Appel de préparation à la défense (salarié de 16 à 25 ans)	1	
• Mariage de l'agent	5	
• Mariage d'un enfant	2	
• Naissance ou adoption (congé père de famille)	3	
• Maladie grave du conjoint exigeant une présence continue auprès du malade		5 jours
• Maladie grave d'un enfant à charge (0 à 15 ans) exigeant une présence continue auprès du malade		5 jours + 5 jours au maximum en cas d'hospitalisation de l'enfant
• Enfant handicapé à la charge des parents (l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, le handicap de l'enfant doit être reconnu par la C.D.E.S. pour les handicapés mineurs et par la COTOREP pour les handicapés	4	

JM
CEP

adultes)		
Ce congé supplémentaire doit permettre au parent de conduire son enfant handicapé à des examens médicaux ou à des rendez-vous administratifs obligatoires compte tenu de l'état physique de celui-ci		
• Conjoint handicapé (le conjoint doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et reconnu par la COTOREP) :	4	
• Visite de contrôle médical dans le cadre d'une maladie grave du salarié, déclarée comme telle par la S.S. et après un contrôle éventuel du Service Social de l'entreprise	2	
• Déménagement à l'initiative l'employeur	2	
• Déménagement à l'initiative du salarié	1	

*au prorata du temps de présence dans l'année considérée.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE FREST

3.1 - CONGES SPECIAUX

Événements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés	
	Sans condition d'ancienneté *	Après 6 mois de présence *
• Décès du conjoint ou d'un enfant	4	
• Décès des parents, beaux-parents, grands-parents	3	
• Décès des frères, sœurs	2	
• Décès des beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, petits-enfants	1	
• Appel de préparation à la défense (salarié de 16 à 25 ans)	1	

• Mariage de l'agent	5	3 jours
• Mariage d'un enfant	2	
• Naissance ou adoption (congé père de famille)	3	
• Maladie grave du conjoint exigeant une présence continue auprès du malade		
• Hospitalisation d'un enfant à charge (0 à 15 ans) exigeant une présence continue auprès du malade	5	
• Enfant handicapé à la charge des parents (l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, le handicap de l'enfant doit être reconnu par la C.D.E.S. pour les handicapés mineurs et par la COTOREP pour les handicapés adultes)	2	
Ce congé supplémentaire doit permettre au parent de conduire son enfant handicapé à des examens médicaux ou à des rendez-vous administratifs obligatoires compte tenu de l'état physique de celui-ci		
• Conjoint handicapé (le conjoint doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et reconnu par la COTOREP) :	2	
• Visite de contrôle médical dans le cadre d'une maladie grave du salarié, déclarée comme telle par la S.S. et après un contrôle éventuel du Service Social de l'entreprise	1	
• Déménagement à l'initiative de l'employeur	2	
• Déménagement à l'initiative du salarié	1	

*au prorata du temps de présence dans l'année considérée.

Handwritten signatures and initials:
 A large signature, possibly "JH", and the initials "cy" are present in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE MEDIANCE

4.1 CONGES SPECIAUX AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

Le nombre de jours de congés spéciaux dont bénéficient les salariés de la société Médiance est amélioré suivant les cas de figure et dans les modalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Événements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés	
	Sans condition d'ancienneté *	Après 12 mois de présence *
• Décès du conjoint ou d'un enfant	4	
• Décès des parents, beaux-parents, grands-parents	3	
• Décès des frères, sœurs	2	
• Décès des beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, petits-enfants	1	
• Appel de préparation à la défense (salarié de 16 à 25 ans)	1	
• Mariage de l'agent	5	
• Mariage d'un enfant	2	
• Naissance ou adoption (congé père de famille)	3	
• Maladie grave du conjoint exigeant une présence continue auprès du malade		2
• Hospitalisation d'un enfant à charge (0 à 15 ans) exigeant une présence continue auprès du malade		2
• Enfant handicapé à la charge des parents (l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et d'Aide Sociale, le handicap de l'enfant doit être reconnu par la C.D.E.S. pour les handicapés mineurs et par la COTOREP pour les handicapés adultes)		2

<p>Ce congé supplémentaire doit permettre au parent de conduire son enfant handicapé à des examens médicaux ou à des rendez-vous administratifs obligatoires compte tenu de l'état physique de celui-ci</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conjoint handicapé (le conjoint doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et reconnu par la COTOREP) : • Visite de contrôle médical dans le cadre d'une maladie grave du salarié, déclarée comme telle par la S.S. et après un contrôle éventuel du Service Social de l'entreprise • Déménagement à l'initiative de l'employeur 		<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">2</p>
--	--	--

*au prorata du temps de présence dans l'année considérée.

4.2 GARANTIES PREVOYANCE AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE - CADRES

ARTICLE 4.2.1 - COMPLEMENTS MALADIE

Conformément aux articles L.323-4 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale, le gain journalier servant de base de calcul de l'indemnité journalière est déterminé en fonction du 1/90ème du montant des trois dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail.

En conséquence, l'absence d'un salarié de statut Cadres résultant d'une maladie dûment constatée et prise en charge comme telle par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ouvre droit, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, aux compléments de salaire versés par l'employeur selon le tableau ci-après :

[Handwritten signatures]

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	Indemnités versées par la Sécurité Sociale dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (1)	TOTAL NET (2) (3)
1 à moins de 3 ans	4 ^e au 90 ^e jour	50%	90%
3 à moins de 5 ans	4 ^e au 90 ^e jour	50%	90%
Plus de 5 ans	4 ^e au 180 ^e jour	50%	90%

(1) le montant des prestations versées par la Sécurité Sociale peut être diminué en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, et majoré à compter du 31^e jour d'arrêt pour les assurés ayant trois personnes ou plus à charge.

(2) Salaire de Base + A.N. + Prime d'ancienneté + Primes fixes

(3) Ce montant net est garanti par l'entreprise à la date du 1^{er} juillet 2006 en tenant compte des prélèvements sociaux tant sur l'indemnité journalière de la Sécurité Sociale que sur les compléments de salaire versés par l'employeur existant à cette date. Toute modification ultérieure de ces prélèvements sociaux modifiera le montant net sans entraîner de changements sur le montant brut.

En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

Si un salarié a déjà eu une ou plusieurs absences indemnisées pour maladie au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail considéré, celui-ci n'ouvrira droit au versement d'un complément de salaire que dans la limite du nombre de jours restant après déduction du nombre de jours déjà indemnisés des 90 jours (ou des 180 jours lorsqu'il compte plus de 5 ans d'ancienneté). Le délai de carence de 3 jours pour la maladie est respecté à chaque arrêt.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour maladie aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que la maladie ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 4.2.2 - COMPLEMENTS ACCIDENT DU TRAVAIL

Conformément aux articles R.433-3 à 5 du Code de la Sécurité Sociale, l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire de référence dans la limite

de 0,834% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le salaire de base est fixé à 1/90^e du salaire de référence.

En conséquence, l'absence du salarié de statut cadre résultant d'un accident du travail ou d'un accident de trajet reconnu par la Sécurité Sociale comme accident du travail, ouvre droit au versement, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, des compléments ci-après :

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	TOTAL NET
6 mois à moins de 3 ans	1 ^{er} au 90 ^e jour	90%
3 ans à moins de 5 ans	1 ^{er} au 90 ^e jour	90%
+ de 5 ans	1 ^{er} au 180 ^e jour	90%

En cas d'hospitalisation occasionnée par un accident du travail, l'ancienneté est réduite à 3 mois pour percevoir des compléments de salaire (régime 6 mois < 3 ans).

En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

En cas d'arrêts successifs, les conditions d'ouverture des droits doivent être remplies à l'occasion de chaque absence.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour accident du travail aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que l'accident de travail ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf indication contraire spécifique, les dispositions du présent accord seront mises en œuvre au plus tard le mois suivant la signature du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont à durée indéterminée.

ARTICLE 6 – DEPOT

Conformément à l'article L 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Châtillon, le 26/5/2006

Pour l'Unité Economique et Sociale Compass Group France :
Jean-Luc IMBERT, Directeur des Ressources Humaines.



Pour le Syndicat F.O., Mr Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central:



Pour le Syndicat CFE-C.G.C.-INOVA, Mr Thierry BRUDIEUX, Délégué Syndical Central :



Pour la Fédération des services C.F.D.T., Mme Claire FOCESATO, Déléguée Syndicale Centrale :

Pour le Syndicat National CFTC du personnel des Hôtels, Cafés, restaurants, bars et collectivités, Mr Rosan WANOU, Délégué Syndical Central :

Pour le Syndicat C.G.T., Mr Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central :